



IN THE MATTER OF THE

SECURITIES ACT

(S.N.W.T. 2008, c. 10, as amended)

I Certify that this Instrument was registered in the Office of the Superintendent of Securities

on 2024-05-07 as 2024-07 and - Superintendent of Securities

Exemption from derivatives reporting requirements in Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting for certain derivatives data relating to Canadian dollar offered rate

Coordinated Blanket Order 96-931

SUPERINTENDENT ORDER

EXEMPTION ORDER (under Section 16 of the Securities Act)

Instrument number: 2024-07 ✓

WHEREAS under section 16 of the Securities Act, if the Superintendent considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Superintendent may, on application by an interested person or company or on its own initiative, make an order exempting a

DANS L'AFFAIRE DE LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

LTNO 2008, ch. 10 avec ses modifications successives

- et -

Dispense de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés prévues par la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés pour certaines données sur les dérivés concernant le CDOR

Ordonnance de couverture coordonnée 96-931

ORDONNANCE DU SURINTENDANT

ORDONNANCE DE DISPENSE (article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières)

N° texte: 2024-07

ATTENDU l'article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières, s'il estime qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, rendre une ordonnance pour soustraire une personne, une valeur

person, security, trade, distribution or transaction from all or any requirements of Northwest Territories securities laws on such terms or conditions as may be set out in the order.

AND WHEREAS the Canadian Securities Administrators (CSA) staff are in agreement that it would be appropriate to grant a blanket exemption order with respect to certain reporting requirements in MI 96-101 for certain derivatives data relating to Canadian dollar offered rate, subject to the conditions set out in this Order

IT IS ORDERED THAT:

PART I - DEFINITIONS

1. Terms defined in *the Securities Act* (the Act), National Instrument 14-101 *Definitions*, Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination*, and Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (MI 96-101) have the same meaning in this Order unless otherwise defined herein.

PART II - BACKGROUND

2. Section 32 of MI 96-101 requires a reporting counterparty to report life-cycle events to a recognized trade repository by the end of the business day on which the life-cycle event occurs, but if that is not technologically practicable,

mobilière, une opération, un placement ou une transaction à l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou de l'une de ses dispositions, selon les conditions prévues dans l'ordonnance.

ET ATTENDU que le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est d'avis qu'il serait approprié d'accorder une ordonnance de dispense concernant certaines obligations de déclaration prévues à la NM 96-101 pour certaines données sur les dérivés concernant le CDOR («Canadian Dollar Offered Rate»), sous réserve des conditions prévues à la présente ordonnance.

IL EST ARDONNE QUE:

PARTIE 1 - DÉFINITIONS

1. Les termes définis dans la Loi sur les valeurs mobilières (la loi), la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* et la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (NM 96-101) ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf définition contraire aux présentes.

PARTIE II - CONTEXTE

2. L'article 32 de la NM 96-101 requiert de la contrepartie déclarante qu'elle déclare à un répertoire des opérations reconnu les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits, et, si elle ne peut

no later than the end of the business day following the day on which the life-cycle event occurs (the life cycle event reporting deadline).

3. In response to concerns regarding interbank offered rates (IBORs), the Financial Stability Board has called for implementation of alternative rates.
4. In order to ensure that over-the-counter (OTC) derivatives that are based on IBORs continue to operate following the transition to alternative rates, parties to these OTC derivatives have implemented “fallback provisions”, which provide for alternative rates to replace IBORs upon their cessation or non-representativeness.
5. Certain OTC derivatives are based on the Canadian dollar offered rate (CDOR) which will not be published after June 28, 2024. Pursuant to fallback provisions in standard OTC derivatives contracts, these OTC derivatives will transition to an appropriate alternative rate by July 2, 2024 (the CDOR transition).
6. A CDOR transition is a life-cycle event (a CDOR transition life-cycle event) that must be reported under section 32 of MI 96-101.
7. Because of the large number of CDOR transition life-cycle events that will need to be reported on or before July 2, 2024, reporting counterparties have indicated that they may not be able to comply with the requirement to report a CDOR

technologiquement les déclarer dans ce délai, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

3. En réponse aux préoccupations soulevées sur les taux interbancaires offerts (les TIO), le Conseil de stabilité financière s’est prononcé en faveur de la mise en œuvre de taux de remplacement.
4. Pour veiller à ce que les dérivés de gré à gré qui sont fonction des TIO demeurent valides après le passage aux taux de remplacement, les parties à ces dérivés ont instauré des « dispositions de repli », lesquelles prévoient les taux de remplacement devant être utilisés en cas de cessation ou de non-représentativité de certains TIO.
5. Certains dérivés de gré à gré sont fondés sur le CDOR. En vertu des dispositions de repli, ces dérivés de gré à gré doivent faire la transition vers un taux de remplacement approprié d’ici le 2 juillet 2024 (l’abandon du CDOR).
6. L’abandon du CDOR est un événement du cycle de vie (un événement du cycle de vie lié à l’abandon du CDOR) qui doit être déclaré en vertu de l’article 32 de la NM 96-101.
7. En raison du grand nombre d’événements du cycle de vie liés à l’abandon du CDOR qui devront être déclarés au plus tard le 2 juillet 2024, les contreparties déclarantes ont indiqué ne pas être en mesure de se

transition life-cycle event before the life cycle event reporting deadline.

8. We expect that all other jurisdictions of Canada except Alberta and Ontario will make orders that are similar to the Order. On March 7, 2024 Alberta and Ontario published CSA Staff Notice 96-305 *Derivatives Data Reporting Guidance for CDOR Transition* to provide guidance to market participants with respect to reporting requirements applicable to a CDOR transition life-cycle event.

PART III - IT IS ORDERED THAT

9. Considering that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Superintendent Orders, under section 16 of the *Act*, that a reporting counterparty is exempt from the requirement to report life-cycle event data under section 32 of MI 96-101 in relation to a CDOR transition life-cycle event provided that:
 - a. the CDOR transition life-cycle event occurs on or before July 2, 2024, and
 - b. the life-cycle event data relating to the CDOR transition life-cycle event is reported on or before the end of the fifth business day after the day on

conformer à l'obligation de déclarer ces événements avant la fin du jour ouvrable où ils se produisent ou, dans le cas où elles ne peuvent pas technologiquement le faire dans ce délai, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

8. Il est attendu que les autorités de tous les autres territoires du Canada rendront des ordonnances semblables à la présente ordonnance générale, à l'exception de celles de l'Alberta et de l'Ontario, lesquelles ont publié le CSA Staff Notice 96-305 *Derivatives Data Reporting Guidance for CDOR Transition* le 7 mars 2024 afin de fournir aux participants aux marchés des indications sur les obligations de déclaration s'appliquant aux événements du cycle de vie liés à l'abandon du CDOR.

PARTIE III - Il est ordonné que

9. Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, et vu l'article 16 de la loi, le surintendant ordonne de dispenser toute contrepartie déclarante de l'obligation de déclarer les données sur les événements du cycle de vie liés à l'abandon du CDOR, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes:
 - a. l'évènement du cycle de vie lié à l'abandon du CDOR se produit au plus tard le 2 juillet 2024,
 - b. les données sur l'évènement du cycle de vie s'y rapportant sont déclarées au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable qui suit

which the CDOR transition life-cycle event occurs.

celui auquel cet événement s'est produit.

PART IV – EFECITVE DATE

PARTIE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

10. This Order comes into effect on June 28, 2024 and expires on July 10, 2024.

10. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 juin 2024 et cesse de produire ses effets le 10 juillet 2024.

PART V – EXECUTION

PARTIE V – EXECUTION

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

Fait à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le

8 May, 2024


Matthew F. Yap, CD, LL.M.

Superintendent of Securities

Surintendant des valeurs mobilières